



*Identité provisoire

Convention de mise à disposition de matériel pédagogique

DIRECTION DE LA
GESTION DES DECHETS

**191, rue Joseph Fontanet
CS 82618
73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 26
fax 04 79 96 86 21**

Convention de mise à disposition de matériel pédagogique

Entre les soussignés, ci-après :

La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président en charge des déchets ménagers et assimilés et des programmes de prévention, par délégation du président, habilité par décision du Bureau n°XXX du 23 mars 2017, d'une part,

Et le bénéficiaire du matériel prêté, ci-après dénommé, d'autre part : *à compléter*

Organisme	
Adresse	
Représenté par	
Courriel	
Téléphone	

Préambule

Depuis plusieurs années, la direction de la gestion des déchets organise des actions pédagogiques pour sensibiliser les élèves au tri et à la prévention des déchets.

Les interventions proposées, adaptées à chaque niveau scolaire, portent sur le tri des déchets mais aussi sur la réduction des déchets à la source et les comportements éco-citoyens (consommation responsable, compostage, économies...). Elles contribuent également à mieux faire connaître les équipements d'agglomération et le fonctionnement de l'intercommunalité.

Afin d'accompagner certains organismes, les enseignants et leur classe dans une pérennisation des changements de comportement, du matériel pédagogique (jeux, DVD, CD-rom, maquettes, etc.) peut être mis à leur disposition.

Les modalités de mise à disposition de ce matériel pédagogique sont précisées dans cette convention à intervenir entre Chambéry métropole et les établissements scolaires ou autres organismes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : désignation du bien ou des biens mis à disposition

La mise à disposition porte sur (cf. guide de prêt):

-
-
-
-
-
-

Article 2 : rémunération de la mise à disposition

La mise à disposition du matériel intervient à titre gratuit, sous certaines conditions.

Article 3 : Conditions du prêt de matériel

Le bénéficiaire s'engage à :

- Adhérer aux objectifs de Chambéry métropole-Cœur des Bauges en matière de gestion des déchets.
- Appliquer toutes les consignes données par la direction de la gestion des déchets et à restituer l'ensemble du matériel mis à disposition, en bon état et nettoyé.

Article 4 : utilisation des films

L'utilisateur de films reconnaît que les informations contenues sont protégées par le droit d'auteur. Le prêt d'un ou plusieurs film(s) a pour unique objectif une projection pédagogique à titre gratuit. L'utilisateur s'engage à diffuser le ou les film(s) prêtés dans son état d'origine. Enfin, il s'engage à ne pas faire de copie.

Article 5 : retrait et dépôt du matériel

Le retrait et le dépôt du matériel pédagogique se font à la direction de la gestion des déchets de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, 191 rue Joseph Fontanet à Chambéry.

Date de retrait du matériel	
Date du retour du matériel	

Article 6 : état du matériel

La mise à disposition est consentie aux conditions ordinaires et de droit.

Cela signifie que le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour garantir le maintien en bon état du matériel pendant toute la durée de la convention de prêt.

Le bénéficiaire prévoit le nettoyage du matériel avant sa restitution.

En contrepartie de ces obligations, Chambéry métropole - Cœur des Bauges s'engage à mettre à disposition du matériel en état d'utilisation normale.

Article 7 : assurance, détérioration, vol ou perte

Le bénéficiaire devra souscrire, pour le compte de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, les garanties permettant de couvrir les dommages (incendie, dégât des eaux, vol, bris...), les biens qui lui sont confiés.

Une attestation d'assurance devra ainsi être présentée à Chambéry métropole - Cœur des Bauges avant tout enlèvement du matériel.

En cas de détérioration, vol ou perte du matériel emprunté, Chambéry métropole - Cœur des Bauges demandera au bénéficiaire du prêt de matériel, le remboursement des frais de réparation ou de renouvellement de ce matériel.

Article 8 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord à l'amiable.

Fait, en double exemplaire à....., le

Le bénéficiaire « Bon pour accord » (signature et cachet)	Daniel ROCHAIX, Vice-président chargé des déchets ménagers et assimilés et des programmes de prévention, par délégation du président
--	---